



Nous, Maire de la Ville de Dijon

**ARRETE N° 25-AT-13638**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

**VU** l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour une réfection de toiture que doit réaliser M GRAS Cyril demeurant 26 Allée des Droits de l'Homme 21220 GEVREY-CHAMBERTIN, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE LONGVIC et RUE COUPEE DE LONGVIC du 05/01/2026 au 09/01/2026

**ARRÊTONS**

**Article 1**

**A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**

**CIRCULATION REDUITE, LIMITATION DE VITESSE, NEUTRALISATION DE VOIE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**11 RUE DE LONGVIC (Dijon) et 3 RUE COUPEE DE LONGVIC (Dijon), à compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :**

La largeur de la chaussée circulaire sera réduite de 1 mètre(s), au droit des numéros 9 à 11, sur 15 mètres linéaires.

La circulation est rendue libre chaque soir.

M GRAS Cyril sera tenu(e) d'aménager, en empiétant sur la chaussée, un cheminement piétons de 1,40 mètre de large, séparé de la circulation par des barrières, pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 11 sur 2 places, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

**3 RUE COUPEE DE LONGVIC (Dijon), à compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :**

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 3 sur 2 places, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M GRAS Cyril.

**Article 3**

**3 RUE COUPEE DE LONGVIC**

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1er février 2025, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12€ par jour et par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Kéolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

**Article 4**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , Ordures ménagères, CSI Circulation, Bureau de suivi et d'analyse d'activité, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK et FACTURATION EFFIA

- M GRAS Cyril

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait en l'hôtel de ville de Dijon,**

**Le 09 décembre 2025**

**LA MAIRE,**

**Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et aux mobilités**

**Dominique MARTIN-GENDRE**